

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé "Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire".

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-071 suscitée est fixée à l'annexe du présent arrêté;

Elle peut être révisée dans la même forme.

Art. 3. — Les détails des actions éligibles et les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'instructions spécifiques du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire;

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 25 juin 2000.

Le ministre des finances, Le ministre de l'agriculture,
Abdellatif BENACHENHOU Saïd BARKAT

ANNEXE

**NOMENCLATURE DES RECETTES
ET DES DEPENSES DU COMPTE
D'AFFECTATION SPECIALE N° 302-071
INTITULÉ "FONDS DE LA PROMOTION
ZOOSANITAIRE ET DE LA PROTECTION
PHYTOSANITAIRE"**

CHAPITRE I

DES RECETTES DU COMPTE

- * le produit des redevances de contrôle sanitaire ;
- * le produit de ressources de contrôle phytosanitaire et d'homologation des produits phytosanitaires ;
- * les contributions des groupements de la protection des végétaux ;
- * le produit des taxes parafiscales instituées au profit du fonds ;
- * les dotations du budget de l'Etat ;
- * les dons et legs.

CHAPITRE II

DES DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE

- * dépenses liées aux actions de développement de la santé animale ;
- * dépenses liées aux abattages obligatoires décidées à la suite d'épizooties ou de maladies infectieuses ;
- * dépenses liées aux campagnes prophylactiques ;
- * dépenses liées aux actions de la protection phytosanitaire ;
- * dépenses liées aux indemnisations des pertes ou des dommages occasionnés aux exploitants du fait des opérations de lutte contre les maladies et ennemis des cultures ;
- * dépenses liées à la lutte préventive pour la sauvegarde des cultures.

1. Les dépenses liées aux actions de développement de la santé animale :

Visent :

1.1 – L'amélioration de l'intervention du personnel vétérinaire, pour permettre une intervention rapide contre l'introduction de maladies exotiques à travers :

1.1.1 – la réalisation de centres servant d'observatoire de santé animale ;

1.1.2 – l'acquisition d'animaux sentinelles ;

1.1.3 – l'acquisition de moyens de communication et de traitement de données épidémiologiques ;

1.1.4 – les enquêtes de séro-surveillance vis-à-vis des maladies exotiques menaçant notre patrimoine animalier ;

1.1.5 – la réalisation d'enquêtes épidémiologiques aux fins de maîtrise du statut sanitaire du pays.

1.2 – La maîtrise du statut sanitaire et du contrôle sanitaire, à travers :

1.2.1 – le contrôle des médicaments et produits biologiques vétérinaires ;

1.2.2 – L'équipement des postes frontières en moyens permettant le contrôle sanitaire ;

1.2.3 – l'équipement, l'aménagement et la rénovation, des centres de quarantaine ;

1.2.4 – l'acquisition du matériel d'identification des animaux ;